
THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

**Air Emergency Medical Response System
Regulation, amendment**

Regulation 112/2020
Registered November 5, 2020

Manitoba Regulation 20/2006 amended

1 The *Air Emergency Medical Response System Regulation, Manitoba Regulation 20/2006*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definitions "delegation" and "medical function"; and

(b) by replacing the definition "air ambulance pilot" with the following:

"air ambulance pilot" means a person who has the qualifications set out in Part 3 to pilot an air ambulance while it is being used to provide air medical response services. (« pilote d'ambulance aérienne »)

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
entreprises aériennes d'intervention médicale
d'urgence**

Règlement 112/2020
Date d'enregistrement : le 5 novembre 2020

Modification du R.M. 20/2006

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les entreprises aériennes d'intervention médicale d'urgence, R.M. 20/2006*.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « délégation » et de « fonction médicale »;

b) par substitution, à la définition de « pilote d'ambulance aérienne », de ce qui suit :

« **pilote d'ambulance aérienne** » Personne qui a les qualifications que prévoit la partie 3 pour piloter une ambulance aérienne utilisée afin de fournir des services aériens d'intervention médicale. ("air ambulance pilot")

3 Section 6 is replaced with the following:

Responsibility of medical director

6 The medical director is responsible for

(a) providing consultation to the licence holder and individuals employed or engaged by the licence holder on air medical response service issues;

(b) ensuring that a medical quality assurance program is established and that the program is appropriate for the services provided; and

(c) ensuring that all aeromedical attendants employed or engaged by the licence holder perform their patient care duties and functions in accordance with

(i) the requirements of any Act of the Legislature under which the aeromedical attendant is licensed or otherwise authorized to provide health care, and the applicable regulations under that Act, and

(ii) the code of ethics, standards of practice and practice directions established by the body that has responsibility under that Act to regulate the profession.

4 Sections 7 and 8 are repealed.

5 Clause 10(c) is replaced with the following:

(c) ensure that every air ambulance used to provide air medical response services is staffed by at least one aeromedical attendant and two air ambulance pilots, one of whom is qualified to act as an air ambulance pilot — captain;

3 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités du directeur médical

6 Les responsabilités suivantes incombent au directeur médical :

a) fournir des consultations sur des questions relatives aux services aériens d'intervention médicale au titulaire de permis et aux personnes que ce dernier emploie ou dont il utilise les services;

b) veiller à ce qu'un programme d'assurance de la qualité des services médicaux soit établi et à ce qu'il soit pertinent au vu des services offerts;

c) veiller à ce que les infirmiers d'ambulance aérienne que le titulaire de permis emploie ou dont il utilise les services exercent leurs attributions en matière de soins aux malades conformément :

(i) aux lois provinciales régissant la délivrance de leur permis d'infirmier d'ambulance aérienne ou les autorisant à fournir des soins de santé, ainsi qu'aux règlements applicables pris en application de ces lois,

(ii) au code de déontologie, aux normes d'exercice de la profession et aux directives professionnelles établis par l'organisme chargé de la réglementation de la profession en vertu de ces lois.

4 Les articles 7 et 8 sont abrogés.

5 L'alinéa 10c) est remplacé par ce qui suit :

c) il veille à ce que le personnel des ambulances aériennes utilisées afin de fournir des services aériens d'intervention médicale comprenne au moins un infirmier d'ambulance aérienne et deux pilotes d'ambulance aérienne dont l'un a les qualifications requises pour agir à titre de pilote d'ambulance aérienne — commandant de bord;

6 Section 13 is amended by adding "or use an e-cigarette, as defined in *The Smoking and Vapour Products Control Act*," after "No individual may smoke".

7 Clause 16(2)(a) is amended by adding "upon request" after "minister".

8 The heading for Part 3 is amended by striking out "LICENCES".

9 Section 21 is repealed.

10 Section 22 is replaced with the following:

Qualifications: air ambulance pilots — captains and first officers

22(1) A person may act as an air ambulance pilot without a licence issued under the Act if they

(a) hold a valid and subsisting commercial pilot's licence; and

(b) have completed, within the two years immediately preceding the person's employment or engagement as an air ambulance pilot, an aeromedical training course approved by the minister that included

(i) the effect of flight on patients, and flying strategies to limit the effect, and

6 L'article 13 est modifié par adjonction, après « fumer », de « ou de vapoter, au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter*, ».

7 Le paragraphe 16(2) est remplacé par ce qui suit :

16(2) Le titulaire de permis veille :

a) à ce qu'une copie du rapport de transport soit remise au ministre sur demande;

b) à ce que l'original du rapport de transport soit conservé pendant sept ans à compter de la date du transport, ou pour l'autre période plus longue qu'exige par ailleurs la loi.

8 L'intertitre de la partie 3 est modifié par suppression de « PERMIS DU ».

9 L'article 21 est abrogé.

10 L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

Qualifications professionnelles : pilotes d'ambulance aérienne — commandants de bord et copilotes

22(1) Le particulier qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* peut agir à titre de pilote d'ambulance aérienne s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il est titulaire d'une licence de pilote professionnel valide;

b) dans les deux ans précédant la date à laquelle il a été employé à titre de pilote d'ambulance aérienne ou a commencé à offrir ses services à ce titre, il a terminé un cours en médecine aéronautique approuvé par le ministre comportant notamment :

(i) une étude des effets du vol sur les malades et des stratégies de vol visant à réduire ces effets,

(ii) Basic Cardiac Life Support Certification.

(ii) un certificat de soins immédiats en réanimation cardiorespiratoire.

22(2) A person may act as an air ambulance pilot — captain without a licence issued under the Act if they

- (a) meet the requirements of subsection (1);
- (b) have a valid and subsisting Airline Transport Licence;
- (c) are endorsed for instrument flight;
- (d) have a valid pilot proficiency check on the type of aircraft to be flown; and
- (e) have a minimum of 500 hours' pilot-in-command experience.

22(2) Le particulier qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* peut agir à titre de pilote d'ambulance aérienne — commandant de bord si à la fois :

- a) il satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1);
- b) il est titulaire d'une licence de pilote de ligne valide;
- c) il a une licence portant l'annotation de vol aux instruments;
- d) il a subi avec succès un contrôle de la compétence du pilote (CCP) pour le type d'avion à piloter et son CCP est encore valide;
- e) il a accumulé au moins 500 heures de vol à titre de commandant de bord.

22(3) A person may act as an air ambulance pilot — first officer without a licence issued under the Act if they

- (a) meet the requirements of subsection (1);
- (b) have successfully completed a pilot competency check under the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433,; and
- (c) have a minimum of 500 hours' total flight time experience.

22(3) Le particulier qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* peut agir à titre de pilote d'ambulance aérienne — copilote si à la fois :

- a) il satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1);
- b) il a subi avec succès une vérification de compétence prévue par le *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433;
- c) il a accumulé au moins 500 heures de vol.

11 Section 23 is replaced with the following:

Qualifications — aeromedical attendant

23 A person may act as an aeromedical attendant without a licence issued under the Act if the person has successfully completed an aeromedical specialist registry examination approved by the minister and the person is

11 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

Qualifications professionnelles : infirmier d'ambulance aérienne

23 Le particulier qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi* peut agir à titre d'infirmier d'ambulance aérienne s'il a réussi l'examen — approuvé par le ministre — d'inscription au registre des spécialistes en médecine aéronautique et s'il satisfait aux exigences suivantes :

(a) a registered nurse who is registered with and holds a valid certificate of practice issued by the College of Registered Nurses of Manitoba under *The Regulated Health Professions Act* and has

(i) graduated from a critical care course or an emergency nursing course approved by the minister, or

(ii) completed at least two years of related nursing experience;

(b) registered as a primary care paramedic, an advanced care paramedic or a critical care paramedic with and holds a valid certificate of practice issued by the College of Paramedics of Manitoba; or

(c) is registered in good standing with The Manitoba Association of Registered Respiratory Therapists, except if the person is registered on the roster of associate members of the Association.

a) il est inscrit à titre d'infirmier auprès de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba, il est titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par cet ordre sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et il a, selon le cas :

(i) un diplôme — approuvé par le ministre— d'infirmier en soins de phase aiguë ou en soins d'urgence,

(ii) au moins deux années d'expérience connexes en soins infirmiers;

b) il est inscrit à titre de travailleur paramédical en soins primaires, de travailleur paramédical en soins avancés ou de travailleur paramédical en soins critiques auprès de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba et il est titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par cet ordre;

c) il est membre en règle, mais pas à titre de membre associé, de l'Association des thérapeutes respiratoires du Manitoba.

12 Section 24 is replaced with the following:

Annual requirements

24 A licence holder must ensure that all aeromedical attendants and air ambulance pilots employed or engaged by the licence holder to provide air medical response services meet the requirements of section 22 or 23.

13 Sections 25 to 28 are repealed.

12 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Exigences annuelles

24 Le titulaire de permis veille à ce que les infirmiers d'ambulance aérienne ainsi que les pilotes d'ambulance aérienne qu'il emploie ou dont il utilise les services afin de fournir des services aériens d'intervention médicale satisfassent aux exigences des articles 22 ou 23.

13 Les articles 25 à 28 sont abrogés.

Coming into force

**14 This regulation comes into force on
December 1, 2020.**

Entrée en vigueur

**14 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} décembre 2020.**

November 4, 2020
4 novembre 2020

**Minister of Health, Seniors and Active Living/
Le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active,**

Cameron Friesen